

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE LUNDI VINGT-SEPT MARS
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Présents : Mesdames BRAMBILLA, CARREGA, LANTENOIS,
LELOUIS, RASTOIN, SERRA, SUFFREN

Messieurs COCHET, ESCANES, HEDDADI, MAGNAN,
PINTO,

Nombre de membres

En exercice : 19

(cf. délibération CM 20/0224/EFAG
du 27/07/2020)

Présents : 13

Votants : 14

Excusés : Madame MAKHLOUFI
Madame PASQUINI
Madame TOMASI
Monsieur ROSSI

Procurations : Monsieur AINIE, pouvoir donné à Mme SERRA

Secrétaire : Monsieur Anatole PUISEUX, Directeur Général

Date de la Convocation : 17 Mars 2023

OBJET : Revalorisation de la participation financière de la prestation restauration assurée au sein des Résidences autonomie gérées par le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille (CCAS) concernant les personnes non hébergées admises à titre payant.

MADAME LA VICE-PRESIDENTE EXPOSE QUE :

Les Résidences autonomie gérées par le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille (CCAS) qui ont une vocation de club-restaurant, proposent aux personnes âgées non hébergées une prestation de restauration du midi.

Cette prestation est encadrée par arrêté du Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône qui fixe le tarif plafond des repas pris en foyer restaurant pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Par délibération du Conseil d'Administration du 11 octobre 2018, la participation financière des usagers admis à titre payant a été indexée au tarif plafond autorisé par le Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, soit 7,90 €.

Ce plafond ayant été revalorisé à 8,25 €, il convient par la présente délibération d'indexer le montant de la participation des personnes non hébergées admises à titre payant au tarif plafond, portant le tarif de 7,90 € à 8,25 € par repas.

Cette tarification prend effet au 1^{er} avril 2023.

La participation des bénéficiaires de l'aide sociale est maintenue à 1,30 €, en application de la tarification départementale du 23 janvier 2023.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OUI L'EXPOSE QUI PRECEDE :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 123-4 et suivants,
Vu l'arrêté de tarification du Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 23 janvier 2023, fixant le tarif de remboursement des repas pris en foyer restaurant pour les bénéficiaires de l'aide sociale,
Vu la délibération N° 18.049 du 11 octobre 2018 portant réévaluation de la participation financière sollicitée auprès des bénéficiaires de la prestation restauration assurée au sein des établissements gérées par le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille (CCAS),


DELIBERE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} avril 2023, la participation financière de la prestation restauration assurée au sein des Résidences autonomie gérées par le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille (CCAS) est fixée à 8,25 € TTC par repas pris pour les personnes non hébergées admises à titre payant.

ARTICLE 2 : Les recettes seront imputées sur le compte 73418 du budget résidences pour les Résidences autonomie.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE



Audrey GARINO

Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales,
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits